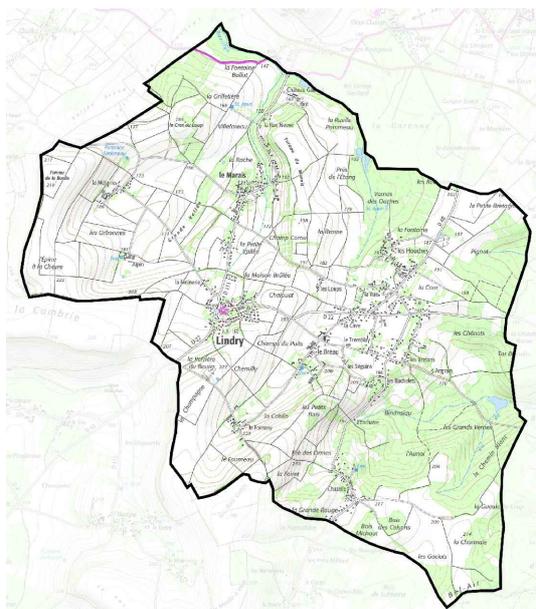




communauté  
de l'auxerrois

## COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

### PLAN LOCAL D'URBANISME DE LINDRY (89)



#### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	Date
Approuvé le	25 septembre 2018 par le Conseil Communautaire
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

**Commune de LINDRY**

**Servitudes d'utilité publique**

**Sommaire**

**Catégorie :**

**Codification :**

Servitude de protection des Monuments Historiques

**AC1**

Servitude de protection de captage

**AS1**

Servitude d'alignement

**EL<sub>7</sub>**

Servitude relative à l'établissement de lignes électriques  
HTA : ligne moyenne tension

**I<sub>4</sub>**

Servitude de protection des centres radioélectriques  
d'émission et de réception contre les obstacles

**PT<sub>2</sub>**

### **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984

Loi du 2 mai 1930 (*article 28*) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (*article 11*), n° 84-1006 du 15 novembre 1984 Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (*article 4*)

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le Cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966

### **II - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### ***A - Prérogatives de la puissance publique***

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

###### a) Monuments classés

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (*article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913*).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (*loi du 30 décembre 1966 - article 2 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 - titre II*).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer à une collectivité publique ou locale ou à un établissement public), si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (*article 2 de la loi du 31 décembre 1966 - article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III*).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (*loi du 31 décembre 1913 - articles 6 et 7*).

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (*article 7 de la loi du 31 décembre 1913*).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (*loi du 31 décembre 1913, article 9-2*).

#### b) Monuments inscrits

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

#### a) Monuments classés

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre chargé des Monuments Historiques avant d'entreprendre tout travail de réparation, restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du Service des Monuments Historiques.

Obligation pour le propriétaire dès mise en demeure par le Ministre des Affaires Culturelles, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des Monuments Historiques une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser, en cas d'aliénation, l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre des Affaires Culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre des Affaires Culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

## b) Monuments inscrits

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Directeur Régional des Affaires Culturelles, quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir.

## c) Abords des monuments classés ou inscrits

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (*article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme*).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (*article R.422-8 du Code de l'Urbanisme*).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (*article R.442-13 du Code de l'Urbanisme*) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code.

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (*article R.430-12 du Code de l'Urbanisme*).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que, par ailleurs, cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le Préfet (*article L.28 du Code de la Santé Publique*) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (*article R.430-27 du Code de l'Urbanisme*).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que, par ailleurs, cet immeuble est déclaré par le Maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (*article R.430-26 du Code de l'Urbanisme*).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire en informe l'Architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

## ***B - Limitation au droit d'utiliser le sol***

### 1° Obligations passives

#### **Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (*article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes*) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (*article 7 de la loi du 29 décembre 1979*). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (*article 18 de la loi du 29 décembre 1979*). L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (*article 17 de ladite loi*).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (*décret n° 68-134 du 9 février 1968*).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le Préfet ou le Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (*article R.443-9 du Code de l'Urbanisme*).

Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

### 2° Droits résiduels du propriétaire d'un monument classé

#### a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de six mois à dater du jour de la notification de la demande de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (*article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970*).

La collectivité publique (Etat, Département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (ratisse 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (*article 9-2 de la loi de 1913, article 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970*).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques  
Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits  
Néant.

### **III - SERVICE(S) GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE**

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté  
39-41 rue Vannerie  
BP 10578  
21005 DIJON CEDEX

-----

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Yonne

# AS1

## Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables

### I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Protection des eaux potables (article L.20 du code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989)

Circulaire du 10 décembre 1968 (Affaires sociales) J.O. du 22 décembre 1968

### II - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### **A - Prérogatives de la puissance publique**

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (*article L.20 du Code de la Santé Publique*). Clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation, pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte (*article L.20 du Code de la Santé Publique*).

#### **B - Limitation au droit d'utiliser le sol**

##### a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités, autres que celles prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouvertures et remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou de substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage d'animaux,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (*article 42 du décret du 1er août 1961 modifié*).

**A l'intérieur du périmètre de protection éloignée**, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) Eaux superficielles (*cours d'eau, lacs et étangs, barrages réservoirs et retenues pour l'alimentation des collectivités*)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a) en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée (*article 41 du décret du 1<sup>er</sup> août 1961 modifié*)

Barrages - retenues créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités. Suggestions proposées par le Conseil Supérieur d'Hygiène quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (*circulaire du 10 décembre 1968*) :

- acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 m, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage,
- création d'une zone de servitudes d'au moins 50 m au-delà de la bande riveraine,
- outre les mesures de protection normalement mentionnées en a), tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitudes (périmètres de protection immédiat et rapproché).

**Interdiction :**

- d'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessaires pour le rétablissement des communications existantes,
- d'installer des stations-service ou distributeurs de carburants,
- de pratiquer le camping ou le caravanning.

**Réglementation du pacage des animaux :**

Préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation à voile et à rame, etc...).

### **III - SERVICE(S) GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE**

Agence Régionale de Santé de Bourgogne  
**Délégation territoriale de l'Yonne :**  
25 avenue Pasteur  
89000 AUXERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex

Téléphone: (86) 51 61 33 Tél'ex MINAGRI 800974

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

Commune de POILLY S/THOLON

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JMS/MP

85/182

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Fontaine des Pelles sur le territoire de la commune de POILLY S/THOLON et autorisant la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET,

Commissaire de la République,  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 NOVEMBRE 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Fontaine des Pelles sur la commune de POILLY S/THOLON,

- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de POILLY S/THOLON, EGLÉNY, CHARBUY et LINDRY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes du 14 AU 29 NOVEMBRE 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 AOUT 1983,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 5 DECEMBRE 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 10 JANVIER 1985,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 19 MARS 1985,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Fontaine des Pelles. sur le territoire de la commune de POILLY S/THOLON.

## ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section F sous le numéro 957. Cette parcelle restera propriété de la commune de POILLY S/THOLON et clôturée, et sera interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales ou usées,
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les fossés des chemins seront maintenus en état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

## ARTICLE 3

La commune de POILLY S/THOLON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Fontaine des Pelles pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de POILLY S/THOLON ne pourra excéder 12 m<sup>3</sup>/h. ni 240 m<sup>3</sup>/jour.

La commune de POILLY S/THOLON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de POILLY S/THOLON à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 9 AVRIL 1983, la commune de POILLY S/THOLON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de POILLY S/THOLON sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, MM. les Maires de POILLY S/THOLON, EGLENY, CHARBUY et LINDRY, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

Pour ampliation,  
le Chef de Bureau Délégué



Jacques BORDONE

Le Secrétaire Général par

*G. Seuegas*

*ben*

# EL7

## Servitudes d'alignement des voies publiques

### **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code de la Voirie Routière : articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation) modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du Ministre de l'Intérieur

### **II – ALIGNEMENT ET PLAN LOCAL d'URBANISME**

Un plan d'alignement et un document d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale, sont des documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets

- le document d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre

- les alignements fixés par le document d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe " Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe "Servitudes".

Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans locaux d'urbanisme peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au PLU. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;

- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

### **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### ***A - Prérogatives de la puissance publique***

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

##### 2° Obligation de faire imposée au propriétaire

Néant.

#### ***B - Limitation au droit d'utiliser le sol***

##### 1° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires, de surélévation (servitude "non aedificandi").

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement de murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositions vétustes, etc... (servitude "non confortandi").

Application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état.

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation est valable un an et, pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales, sous forme d'arrêté du Président du Conseil Général pour les routes départementales et sous forme d'arrêté du Maire pour les voies communales. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

### **IV - SERVICES GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE**

Selon la voie concernée : Commune, Conseil Départemental de l'Yonne ou DIRCE

# TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES

avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.

NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS des propriétés.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS des propriétés.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS des propriétés.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS des propriétés.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	
<b>Lindry.</b> (Bourg)				Chemins de la Camblic.	1	Renaudin Jean	cour	Chemins de Bourg au Dicaud.	2	La Commune	cour		1	Goussier Auguste	cour	
					2	"	bat		3	"	bat		2	Renaudin Edme	id.	
						3	"	id.		4	"	cour		11	"	bat
						4	"	terre		5	"	bat		12	"	id.
						5	Chantreau Jean	bat		6	"	cour		13	"	bat
						6	"	terre		7	"	bat		14	"	terre
						7	"	bat		8	"	bat		15	"	bat
						8	"	terre		9	"	bat		16	"	bat
						9	"	bat		10	"	bat		17	"	bat
						10	"	bat		11	"	bat		18	"	bat
						11	"	bat		12	"	bat		19	"	bat
						12	"	bat		13	"	bat		20	"	bat
						13	"	bat		14	"	bat		21	"	bat
						14	"	bat		15	"	bat		22	"	bat
						15	"	bat		16	"	bat		23	"	bat
						16	"	bat		17	"	bat		24	"	bat
						17	"	bat		18	"	bat		25	"	bat
						18	"	bat		19	"	bat		26	"	bat
						19	"	bat		20	"	bat		27	"	bat
						20	"	bat		21	"	bat		28	"	bat
						21	"	bat		22	"	bat		29	"	bat
						22	"	bat		23	"	bat		30	"	bat
						23	"	bat		24	"	bat		31	"	bat
					24	"	bat		25	"	bat		32	"	bat	
					25	"	bat		26	"	bat		33	"	bat	
					26	"	bat		27	"	bat		34	"	bat	
					27	"	bat		28	"	bat		35	"	bat	
					28	"	bat		29	"	bat		36	"	bat	
					29	"	bat		30	"	bat		37	"	bat	
					30	"	bat		31	"	bat		38	"	bat	
					31	"	bat		32	"	bat		39	"	bat	
					32	"	bat		33	"	bat		40	"	bat	
					33	"	bat		34	"	bat		41	"	bat	
					34	"	bat		35	"	bat		42	"	bat	
					35	"	bat		36	"	bat		43	"	bat	
					36	"	bat		37	"	bat		44	"	bat	
					37	"	bat		38	"	bat		45	"	bat	
					38	"	bat		39	"	bat		46	"	bat	
					39	"	bat		40	"	bat		47	"	bat	
					40	"	bat		41	"	bat		48	"	bat	
					41	"	bat		42	"	bat		49	"	bat	
					42	"	bat		43	"	bat		50	"	bat	
					43	"	bat		44	"	bat		51	"	bat	
					44	"	bat		45	"	bat		52	"	bat	
					45	"	bat		46	"	bat		53	"	bat	
					46	"	bat		47	"	bat		54	"	bat	
					47	"	bat		48	"	bat		55	"	bat	
					48	"	bat		49	"	bat		56	"	bat	
					49	"	bat		50	"	bat		57	"	bat	
					50	"	bat		51	"	bat		58	"	bat	
					51	"	bat		52	"	bat		59	"	bat	
					52	"	bat		53	"	bat		60	"	bat	
					53	"	bat		54	"	bat		61	"	bat	
					54	"	bat		55	"	bat		62	"	bat	
					55	"	bat		56	"	bat		63	"	bat	
					56	"	bat		57	"	bat		64	"	bat	
					57	"	bat		58	"	bat		65	"	bat	
					58	"	bat		59	"	bat		66	"	bat	
					59	"	bat		60	"	bat		67	"	bat	
					60	"	bat		61	"	bat		68	"	bat	
					61	"	bat		62	"	bat		69	"	bat	
					62	"	bat		63	"	bat		70	"	bat	
					63	"	bat		64	"	bat		71	"	bat	
					64	"	bat		65	"	bat		72	"	bat	
					65	"	bat		66	"	bat		73	"	bat	
					66	"	bat		67	"	bat		74	"	bat	
					67	"	bat		68	"	bat		75	"	bat	
					68	"	bat		69	"	bat		76	"	bat	
					69	"	bat		70	"	bat		77	"	bat	
					70	"	bat		71	"	bat		78	"	bat	
					71	"	bat		72	"	bat		79	"	bat	
					72	"	bat		73	"	bat		80	"	bat	
					73	"	bat		74	"	bat		81	"	bat	
					74	"	bat		75	"	bat		82	"	bat	
					75	"	bat		76	"	bat		83	"	bat	
					76	"	bat		77	"	bat		84	"	bat	
					77	"	bat		78	"	bat		85	"	bat	
					78	"	bat		79	"	bat		86	"	bat	
					79	"	bat		80	"	bat		87	"	bat	
					80	"	bat		81	"	bat		88	"	bat	
					81	"	bat		82	"	bat		89	"	bat	
					82	"	bat		83	"	bat		90	"	bat	
					83	"	bat		84	"	bat		91	"	bat	
					84	"	bat		85	"	bat		92	"	bat	
					85	"	bat		86	"	bat		93	"	bat	
					86	"	bat		87	"	bat		94	"	bat	
					87	"	bat		88	"	bat		95	"	bat	
					88	"	bat		89	"	bat		96	"	bat	
					89	"	bat		90	"	bat		97	"	bat	
					90	"	bat		91	"	bat		98	"	bat	
					91	"	bat		92	"	bat		99	"	bat	
					92	"	bat		93	"	bat		100	"	bat	
					93	"	bat		94	"	bat		101	"	bat	
					94	"	bat		95	"	bat		102	"	bat	
					95	"	bat		96	"	bat		103	"	bat	
					96	"	bat		97	"	bat		104	"	bat	
					97	"	bat		98	"	bat		105	"	bat	
					98	"	bat		99	"	bat		106	"	bat	
					99	"	bat		100	"	bat		107	"	bat	
					100	"	bat		101	"	bat		108	"	bat	
					101	"	bat		102	"	bat		109	"	bat	
					102	"	bat		103	"	bat		110	"	bat	
					103	"	bat		104	"	bat		111	"	bat	
					104	"	bat		105	"	bat		112	"	bat	
					105	"	bat		106	"	bat		113	"	bat	
					106	"	bat		107	"	bat		114	"	bat	
					107	"	bat		108	"	bat		115	"	bat	
					108	"	bat		109	"	bat		116	"	bat	
					109	"	bat		110	"	bat		117	"	bat	
					110	"	bat		111	"	bat		118	"	bat	
					111	"	bat		112	"	bat		119	"	bat	
					112	"	bat		113	"	bat					

# TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES

avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.

NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.
	des feuilles.	des propriétés.				des feuilles.	des propriétés.				des feuilles.	des propriétés.				des feuilles.	des propriétés.		
Eglise St. Etienne Vicinity à Neuchâtel (Suite)	111		Charvet Louis	terre															
	113		Waudet Auguste	id.															
	115		Kerison François	id.															
	117		Kerouard Auguste	id.															
	119		Rigault Eyprien	id.															
	121		Forest Pierre	id.															
	123		Laroué Edouard	id.															
	125		id.	id.															
	127		id.	id.															
	129		Bachelot Eyprien	id.															
	131		Waudet Pierre	id.															
	133		Bertrand Auguste	id.															
	135		Waudet Jean	id.															
	137		Martin J. B.	id.															
	139		Gebaux J. B.	id.															
	141		Waudet Auguste	id.															
	143		Bougault Augustin	id.															
	145		Chanteraux Auguste	id.															
	147		Egibon Charles	id.															
	149		Bougault Pierre	id.															
	151		Bachelot Antoine	id.															
	153		Waudet Louis	id.															
	155		Chanteraux Jean	id.															
	157		Charay Michel	id.															
	159		Laroué Emmanuel	id.															
	161		Rigault Louis	id.															
	163		Kerouard Auguste	id.															
	165		Laroué Auguste	id.															
	167		Egibon Jean	id.															
	169		id.	id.															
	171		id.	id.															
	173		Chanteraux Louis	id.															
	175		Chanteraux Jean	id.															
	177		Charay Michel	id.															
	179		Laroué Emmanuel	id.															
	181		Rigault Louis	id.															
	183		Kerouard Auguste	id.															
	185		Laroué Auguste	id.															
	187		Egibon Jean	id.															
	189		id.	id.															
	191		id.	id.															
	193		Chanteraux Louis	id.															
	195		Chanteraux Jean	id.															
	197		Charay Michel	id.															
	199		Laroué Emmanuel	id.															
201		Rigault Louis	id.																
203		Kerouard Auguste	id.																
205		Laroué Auguste	id.																
207		Egibon Jean	id.																
209		id.	id.																
211		id.	id.																
213		Chanteraux Louis	id.																
215		Chanteraux Jean	id.																
217		Charay Michel	id.																
219		Laroué Emmanuel	id.																
221		Rigault Louis	id.																
223		Kerouard Auguste	id.																
225		Laroué Auguste	id.																
227		Egibon Jean	id.																
229		id.	id.																
231		id.	id.																
233		Chanteraux Louis	id.																
235		Chanteraux Jean	id.																
237		Charay Michel	id.																
239		Laroué Emmanuel	id.																
241		Rigault Louis	id.																
243		Kerouard Auguste	id.																
245		Laroué Auguste	id.																
247		Egibon Jean	id.																
249		id.	id.																
251		id.	id.																
253		Chanteraux Louis	id.																
255		Chanteraux Jean	id.																
257		Charay Michel	id.																
259		Laroué Emmanuel	id.																
261		Rigault Louis	id.																
263		Kerouard Auguste	id.																
265		Laroué Auguste	id.																
267		Egibon Jean	id.																
269		id.	id.																
271		id.	id.																
273		Chanteraux Louis	id.																
275		Chanteraux Jean	id.																
277		Charay Michel	id.																
279		Laroué Emmanuel	id.																
281		Rigault Louis	id.																
283		Kerouard Auguste	id.																
285		Laroué Auguste	id.																
287		Egibon Jean	id.																
289		id.	id.																
291		id.	id.																
293		Chanteraux Louis	id.																
295		Chanteraux Jean	id.																
297		Charay Michel	id.																
299		Laroué Emmanuel	id.																
301		Rigault Louis	id.																
303		Kerouard Auguste	id.																
305		Laroué Auguste	id.																
307		Egibon Jean	id.																
309		id.	id.																
311		id.	id.																

# TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES

avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.

NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.				
	des feuilles.	des propriétés.				des feuilles.	des propriétés.				des feuilles.	des propriétés.				des feuilles.	des propriétés.			des feuilles.	des propriétés.		
Chemin vicinal N° 7. (Suite)	11	13	Bougault Constant	bat.	Chemin O.	11	11	Mizier Chéron	bat.	Chemin du Lavoir.	11	11	Damois Paul	terre	Chemin de la Mare.	11	21	Laffoy Louis henri	bat.				
	14	14	id.	cour		12	16	id.	terre		12	23	id.	id.		id.	id.	12	23	id.	id.		
	17	17	id.	hangar		13	19	Rigalle Joseph	id.		13	17	Mizier Chéron	id.		13	25	Laffoy Eugénie	id.	13	24	id.	cour
	19	19	Mauguin J. 2007 <sup>m</sup>	terre		14	20	id.	maison		14	19	Cuisier Victor	id.		14	27	id.	id.	14	28	id.	bat.
	21	21	id.	id.		15	22	Rigalle Joseph	terre		15	21	Bary Edme	id.		15	29	id.	id.	15	31	id.	terre
	23	23	Barky J. Méraud	id.		16	23	id.	id.		16	23	Rigalle Louis henri	id.		16	33	Bary Etienne	cour	16	33	id.	bat.
	25	25	Wincelot J.	id.		17	23	id.	id.		17	23	Binet Auguste	id.		17	35	id.	id.	17	35	id.	bat.
	27	27	Mauguin Joseph	id.		18	23	id.	cour		18	23	Bretin Jean	id.		18	37	id.	id.	18	37	id.	terre
	29	29	Lejeune	id.		19	23	id.	cour		19	23	Rigalle Joseph	id.		19	39	id.	id.	19	39	id.	bat.
	31	31	Blouillon J. 2007 <sup>m</sup>	id.		20	23	id.	id.		20	23	Durand Louis	id.		20	41	id.	id.	20	41	id.	id.
	33	33	id.	id.		21	23	id.	terre		21	23	id.	id.		21	43	id.	id.	21	43	id.	maison
	35	35	id.	hangar		22	23	id.	id.		22	23	id.	id.		22	45	Bary Etienne	bat.	22	45	id.	terre
	37	37	Durand Louis	cour		23	23	id.	id.		23	23	id.	id.		23	47	id.	id.	23	47	id.	bat.
	39	39	id.	hangar		24	23	id.	id.		24	23	id.	id.		24	49	id.	id.	24	49	id.	terre
	41	41	id.	cour		25	23	id.	id.		25	23	id.	id.		25	51	id.	id.	25	51	id.	bat.
	43	43	id.	id.		26	23	id.	id.		26	23	id.	id.		26	53	id.	id.	26	53	id.	id.
	45	45	Lejeune Charles	terre		27	23	Bougault Victor	id.		27	23	id.	id.		27	55	id.	id.	27	55	id.	bat.
	47	47	Rigalle Joseph	id.		28	23	id.	bat.		28	23	id.	id.		28	57	id.	id.	28	57	id.	cour
	49	49	id.	id.		29	23	id.	id.		29	23	id.	id.		29	59	id.	id.	29	59	id.	bat.
	51	51	id.	id.		30	23	id.	id.		30	23	id.	id.		30	61	id.	id.	30	61	id.	cour
53	53	id.	id.	31	23	id.	id.	31	23	id.	id.	31	63	id.	id.	31	63	id.	bat.				
55	55	id.	id.	32	23	id.	id.	32	23	id.	id.	32	65	id.	id.	32	65	id.	id.				
57	57	id.	id.	33	23	id.	id.	33	23	id.	id.	33	67	id.	id.	33	67	id.	id.				
59	59	id.	id.	34	23	id.	id.	34	23	id.	id.	34	69	id.	id.	34	69	id.	id.				
61	61	id.	id.	35	23	id.	id.	35	23	id.	id.	35	71	id.	id.	35	71	id.	id.				
63	63	id.	id.	36	23	id.	id.	36	23	id.	id.	36	73	id.	id.	36	73	id.	id.				
65	65	id.	id.	37	23	id.	id.	37	23	id.	id.	37	75	id.	id.	37	75	id.	id.				
67	67	id.	id.	38	23	id.	id.	38	23	id.	id.	38	77	id.	id.	38	77	id.	id.				
69	69	id.	id.	39	23	id.	id.	39	23	id.	id.	39	79	id.	id.	39	79	id.	id.				
71	71	id.	id.	40	23	id.	id.	40	23	id.	id.	40	81	id.	id.	40	81	id.	id.				
73	73	id.	id.	41	23	id.	id.	41	23	id.	id.	41	83	id.	id.	41	83	id.	id.				
75	75	id.	id.	42	23	id.	id.	42	23	id.	id.	42	85	id.	id.	42	85	id.	id.				
77	77	id.	id.	43	23	id.	id.	43	23	id.	id.	43	87	id.	id.	43	87	id.	id.				
79	79	id.	id.	44	23	id.	id.	44	23	id.	id.	44	89	id.	id.	44	89	id.	id.				
81	81	id.	id.	45	23	id.	id.	45	23	id.	id.	45	91	id.	id.	45	91	id.	id.				
83	83	id.	id.	46	23	id.	id.	46	23	id.	id.	46	93	id.	id.	46	93	id.	id.				
85	85	id.	id.	47	23	id.	id.	47	23	id.	id.	47	95	id.	id.	47	95	id.	id.				
87	87	id.	id.	48	23	id.	id.	48	23	id.	id.	48	97	id.	id.	48	97	id.	id.				
89	89	id.	id.	49	23	id.	id.	49	23	id.	id.	49	99	id.	id.	49	99	id.	id.				
91	91	id.	id.	50	23	id.	id.	50	23	id.	id.	50	101	id.	id.	50	101	id.	id.				
93	93	id.	id.	51	23	id.	id.	51	23	id.	id.	51	103	id.	id.	51	103	id.	id.				
95	95	id.	id.	52	23	id.	id.	52	23	id.	id.	52	105	id.	id.	52	105	id.	id.				
97	97	id.	id.	53	23	id.	id.	53	23	id.	id.	53	107	id.	id.	53	107	id.	id.				
99	99	id.	id.	54	23	id.	id.	54	23	id.	id.	54	109	id.	id.	54	109	id.	id.				
101	101	id.	id.	55	23	id.	id.	55	23	id.	id.	55	111	id.	id.	55	111	id.	id.				
103	103	id.	id.	56	23	id.	id.	56	23	id.	id.	56	113	id.	id.	56	113	id.	id.				
105	105	id.	id.	57	23	id.	id.	57	23	id.	id.	57	115	id.	id.	57	115	id.	id.				
107	107	id.	id.	58	23	id.	id.	58	23	id.	id.	58	117	id.	id.	58	117	id.	id.				
109	109	id.	id.	59	23	id.	id.	59	23	id.	id.	59	119	id.	id.	59	119	id.	id.				
111	111	id.	id.	60	23	id.	id.	60	23	id.	id.	60	121	id.	id.	60	121	id.	id.				
113	113	id.	id.	61	23	id.	id.	61	23	id.	id.	61	123	id.	id.	61	123	id.	id.				
115	115	id.	id.	62	23	id.	id.	62	23	id.	id.	62	125	id.	id.	62	125	id.	id.				
117	117	id.	id.	63	23	id.	id.	63	23	id.	id.	63	127	id.	id.	63	127	id.	id.				
119	119	id.	id.	64	23	id.	id.	64	23	id.	id.	64	129	id.	id.	64	129	id.	id.				
121	121	id.	id.	65	23	id.	id.	65	23	id.	id.	65	131	id.	id.	65	131	id.	id.				
123	123	id.	id.	66	23	id.	id.	66	23	id.	id.	66	133	id.	id.	66	133	id.	id.				
125	125	id.	id.	67	23	id.	id.	67	23	id.	id.	67	135	id.	id.	67	135	id.	id.				
127	127	id.	id.	68	23	id.	id.	68	23	id.	id.	68	137	id.	id.	68	137	id.	id.				
129	129	id.	id.	69	23	id.	id.	69	23	id.	id.	69	139	id.	id.	69	139	id.	id.				
131	131	id.	id.	70	23	id.	id.	70	23	id.	id.	70	141	id.	id.	70	141	id.	id.				
133	133	id.	id.	71	23	id.	id.	71	23	id.	id.	71	143	id.	id.	71	143	id.	id.				
135	135	id.	id.	72	23	id.	id.	72	23	id.	id.	72	145	id.	id.	72	145	id.	id.				
137	137	id.	id.	73	23	id.	id.	73	23	id.	id.	73	147	id.	id.	73	147	id.	id.				
139	139	id.	id.	74	23	id.	id.	74	23	id.	id.	74	149	id.	id.	74	149	id.	id.				
141	141	id.	id.	75	23	id.	id.	75	23	id.	id.	75	151	id.	id.	75	151	id.	id.				
143	143	id.	id.	76	23	id.	id.	76	23	id.	id.	76	153	id.	id.	76	153	id.	id.				
145	145	id.	id.	77	23	id.	id.	77	23	id.	id.	77	155	id.	id.	77	155	id.	id.				
147	147	id.	id.	78	23	id.	id.	78	23	id.	id.	78	157	id.	id.	78	157	id.	id.				
149	149	id.	id.	79	23	id.	id.	79	23	id.	id.	79	159	id.	id.	79	159	id.	id.				
151	151	id.	id.	80	23	id.	id.	80	23	id.	id.	80	161	id.	id.	80	161	id.	id.				
153	153	id.	id.	81	23	id.	id.	81	23	id.	id.	81	163	id.	id.	81	163	id.	id.				
155	155	id.	id.	82	23	id.	id.	82	23	id.	id.	82	165	id.	id.	82	165	id.	id.				
157	157	id.	id.	83	23	id.	id.	83	23	id.	id.	83	167	id.	id.	83	167	id.	id.				
159	159	id.	id.	84	23	id.	id.	84	23	id.	id.	84	169	id.	id.	84	169	id.	id.				
161	161	id																					

# TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES

avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.

NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.				
	des feuilles.	des propriétés.				des feuilles.	des propriétés.				des feuilles.	des propriétés.			des feuilles.	des propriétés.		
Grande Rue des Mouches (Suite)	26	26	Berthelot Louis	cour	Les Bretons. (hameau)	1	1	Berthelot Louis	cour	Petite Rue.	1	1	Grand j <sup>o</sup> B <sup>o</sup>	bat.				
	28	28	Duhamel Paul	bat.		2	2	if	cour		2	2	if	cour	2	2	if	cour
	30	30	if	if		3	3	if	bat.		3	3	if	bat.	3	3	if	bat.
	32	32	if	if		4	4	if	terre		4	4	if	terre	4	4	if	terre
	34	34	if	if		5	5	if	bat.		5	5	if	bat.	5	5	if	bat.
	36	36	if	if		6	6	if	terre		6	6	if	terre	6	6	if	terre
	38	38	if	terre		7	7	if	bat.		7	7	if	bat.	7	7	if	bat.
	40	40	if	cour		8	8	if	terre		8	8	if	terre	8	8	if	terre
	42	42	if	terre		9	9	if	bat.		9	9	if	bat.	9	9	if	bat.
	44	44	Bachelot Celestin	jardin		10	10	if	bat.		10	10	if	bat.	10	10	if	bat.
	46	46	if	bat.		11	11	if	terre		11	11	if	terre	11	11	if	terre
	48	48	if	cour		12	12	if	bat.		12	12	if	bat.	12	12	if	bat.
	50	50	if	bat.		13	13	if	terre		13	13	if	terre	13	13	if	terre
	52	52	if	terre		14	14	if	bat.		14	14	if	bat.	14	14	if	bat.
	54	54	Amoult j <sup>o</sup> Louis	if		15	15	if	bat.		15	15	if	bat.	15	15	if	bat.
56	56	if	cour	16	16	if	terre	16	16	if	terre	16	16	if	terre			
58	58	if	terre	17	17	if	bat.	17	17	if	bat.	17	17	if	bat.			
60	60	Bachelot E <sup>me</sup>	bat.	18	18	if	terre	18	18	if	terre	18	18	if	terre			
62	62	if	succant.	19	19	if	bat.	19	19	if	bat.	19	19	if	bat.			
64	64	Bachelot E <sup>me</sup>	bat.	20	20	if	terre	20	20	if	terre	20	20	if	terre			
66	66	if	cour	21	21	if	bat.	21	21	if	bat.	21	21	if	bat.			
68	68	if	jardin	22	22	if	terre	22	22	if	terre	22	22	if	terre			
70	70	Forat Felix j <sup>o</sup>	bat.	23	23	if	bat.	23	23	if	bat.	23	23	if	bat.			
72	72	if	if	24	24	if	terre	24	24	if	terre	24	24	if	terre			
74	74	if	jardin	25	25	if	bat.	25	25	if	bat.	25	25	if	bat.			
76	76	if	bat.	26	26	if	terre	26	26	if	terre	26	26	if	terre			
78	78	if	cour	27	27	if	bat.	27	27	if	bat.	27	27	if	bat.			
80	80	if	jardin	28	28	if	terre	28	28	if	terre	28	28	if	terre			
82	82	if	terre	29	29	if	bat.	29	29	if	bat.	29	29	if	bat.			
84	84	Bachelot Claude	if	30	30	if	bat.	30	30	if	bat.	30	30	if	bat.			
86	86	if	terre	31	31	if	terre	31	31	if	terre	31	31	if	terre			
88	88	if	terre	32	32	if	bat.	32	32	if	bat.	32	32	if	bat.			
90	90	Bary Sabine	if	33	33	if	terre	33	33	if	terre	33	33	if	terre			
92	92	if	if	34	34	if	bat.	34	34	if	bat.	34	34	if	bat.			
94	94	Bary Samuel	if	35	35	if	terre	35	35	if	terre	35	35	if	terre			
Petite Rue.	1	1	Grand j <sup>o</sup> B <sup>o</sup>	bat.	Chazelle. (hameau)	1	1	Grand j <sup>o</sup> B <sup>o</sup>	bat.	Petite Rue de Chazelle.	1	1	Grand j <sup>o</sup> B <sup>o</sup>	bat.				
	3	3	if	cour		2	2	if	cour		2	2	if	cour				
	5	5	if	bat.		3	3	if	bat.		3	3	if	bat.				
	7	7	if	terre		4	4	if	terre		4	4	if	terre				
	9	9	if	if		5	5	if	if		5	5	if	if				
	11	11	Banillon Hipp <sup>o</sup>	if		6	6	if	terre		6	6	if	terre				
	13	13	if	bat.		7	7	if	bat.		7	7	if	bat.				
	15	15	if	terre		8	8	if	terre		8	8	if	terre				
	17	17	if	bat.		9	9	if	bat.		9	9	if	bat.				
	19	19	if	terre		10	10	if	terre		10	10	if	terre				
Rue de la Mare	1	1	Dreton Jean	terre	Chazelle. (hameau)	11	11	Dreton Jean	terre	Petite Rue de Chazelle.	11	11	Dreton Jean	terre				
	3	3	Koulet Amicie	jardin		12	12	if	cour		12	12	if	cour				
	5	5	if	marc		13	13	if	marc		13	13	if	marc				
	7	7	if	cour		14	14	if	terre		14	14	if	terre				
	9	9	if	oppressé		15	15	if	bat.		15	15	if	bat.				
	11	11	if	bat.		16	16	if	terre		16	16	if	terre				
	13	13	if	marc		17	17	if	bat.		17	17	if	bat.				
	15	15	if	terre		18	18	if	terre		18	18	if	terre				
	17	17	if	oppressé		19	19	if	bat.		19	19	if	bat.				
	19	19	if	bat.		20	20	if	terre		20	20	if	terre				
21	21	if	terre	21	21	if	bat.	21	21	if	bat.							

# TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES

avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.

NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS des propriétés.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS des propriétés.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS des propriétés.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS des propriétés.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.
		<b>La Rue.</b>				<b>La Rue Neuve.</b>									
		(hameau)				(hameau)									
Chemins du Marais.	1	Joly J <sup>e</sup>	terre	Chemins de Moyenne Cours. D.S.	1	Navillon Abraham	terre								
	2	id.	vingt		2	id.	id.	id.							
	3	id.	terre		3	Suzanne Charlotte	id.								
	4	id.	bat.		4	Colin Jérôme	id.								
	5	id.	id.		5	Bruzen Barthélemy	id.								
	6	id.	terre		6	Colin Jérôme	id.								
	7	id.	bat.		7	Mathis J <sup>e</sup>	id.								
	8	id.	terre		8	Bougault Augustin	id.								
	9	id.	bat.		9	Mathis J <sup>e</sup>	id.								
	10	id.	terre		10	Paise Luminant	id.								
	11	id.	bat.		11	Robert Luminant	id.								
	12	id.	id.		12	Navillon Emile	id.								
	13	id.	terre		13	Navillon Hippolyte	id.								
	14	id.	bat.		14	Binet Auguste	terre								
	15	id.	terre		15	Binet Marcel	terre								
	16	id.	bat.		16	Baudet J <sup>e</sup>	id.								
	17	id.	terre		17	Mathis Auguste	id.								
	18	id.	bat.		18	id.	terre								
	19	id.	bat.		19	id.	bat.								
	20	id.	terre		20	id.	terre								
	21	id.	bat.		21	id.	bat.								
	22	id.	terre		22	id.	terre								
	23	id.	bat.		23	id.	bat.								
	24	id.	terre		24	id.	terre								
	25	id.	bat.		25	id.	bat.								
	26	id.	terre		26	id.	terre								
	27	id.	bat.		27	id.	bat.								
	28	id.	terre		28	id.	terre								
	29	id.	bat.		29	id.	bat.								
	30	id.	terre		30	id.	terre								
	31	id.	bat.		31	id.	bat.								
	32	id.	terre		32	id.	terre								
	33	id.	bat.		33	id.	bat.								
	34	id.	terre		34	id.	terre								
	35	id.	bat.		35	id.	bat.								
	36	id.	terre		36	id.	terre								
	37	id.	bat.		37	id.	bat.								
	38	id.	terre		38	id.	terre								
	39	id.	bat.		39	id.	bat.								
	40	id.	terre		40	id.	terre								
	41	id.	bat.		41	id.	bat.								
	42	id.	terre		42	id.	terre								
	43	id.	bat.		43	id.	bat.								
	44	id.	terre		44	id.	terre								
	45	id.	bat.		45	id.	bat.								
	46	id.	terre		46	id.	terre								
	47	id.	bat.		47	id.	bat.								
	48	id.	terre		48	id.	terre								
	49	id.	bat.		49	id.	bat.								
	50	id.	terre		50	id.	terre								
	51	id.	bat.		51	id.	bat.								
	52	id.	terre		52	id.	terre								
	53	id.	bat.		53	id.	bat.								
	54	id.	terre		54	id.	terre								
	55	id.	bat.		55	id.	bat.								
	56	id.	terre		56	id.	terre								
	57	id.	bat.		57	id.	bat.								
	58	id.	terre		58	id.	terre								
	59	id.	bat.		59	id.	bat.								
	60	id.	terre		60	id.	terre								
	61	id.	bat.		61	id.	bat.								
	62	id.	terre		62	id.	terre								
	63	id.	bat.		63	id.	bat.								
	64	id.	terre		64	id.	terre								
	65	id.	bat.		65	id.	bat.								
	66	id.	terre		66	id.	terre								
	67	id.	bat.		67	id.	bat.								
	68	id.	terre		68	id.	terre								
	69	id.	bat.		69	id.	bat.								
	70	id.	terre		70	id.	terre								

# TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES

avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.

NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.
	des feuilles.	des propriétés.				des feuilles.	des propriétés.				des feuilles.	des propriétés.				des feuilles.	des propriétés.		
Grande Rue de la Métairie.	1		Barbe Étienne	terref	Ebenin de Béjean.	11	1	Lavaur François	terref	Le Fonteny. (hameau)	14	15	Rigalle Louis Gyprien	bat	Ebenin de la Champagne.	29	33	Dérime Paul	terref
	3		id	courf		11	3	Barbe Jean B'n	bat		14	17	id	id		29	37	Danton Mathieu	bat
	7		Arlier Auguste	id		7		id	id		19	19	Dougault Marcel	terref		29	39	Couilleij Benjamin	id
	7		Brouet Joseph	id		7		id	id		2	2	Lassin Hippolyte	id		29	39	Dron Alexandre	id
	9		Grisard Joseph	bat		9		id	id		4	4	Wardet Jean B'n	id		41	41	Danton Chippelle	id
	11		id	id		11		id	id		6	6	Graillot François	id		43	43	Bulle Cyprien	id
	13		id	id		13		id	id		8	8	Ledoux Jean	id		45	45	Legrain Louis	id
	15		Barbe Jean B'n	terref		15		id	id		10	10	Graillot François	id		47	47	Legrain Jean B'n	id
	17		Barbe Jean B'n	id		17		id	id		12	12	Cassier Louis	id		49	49	Stomte Marie	id
	19		Barbe Jean B'n	id		19		id	id		14	14	Rigalle Louis Gyprien	id		51	51	Dérime Paul	id
	21		id	terref		21		id	id		16	16	Dougault Marcel	id		53	53	Mary Louis	id
	23		Grisard Charles	terref		23		id	id		18	18	Rigalle Louis Gyprien	id		55	55	Dougault Rodolphe	id
	25		Comat Adolphe	id		25		id	id		20	20	Lassin Jean	id		57	57	Rigalle Cyprien	id
27		Breton fils	id	27		id	id	22	22	Prusson François	id	59	59	Derdin Marcel	id				
29		Bidois Jean	id	29		id	id	24	24	Sauvet Hippolyte	id	61	61	Rigault Noël	id				
31		id	terref	31		id	id	26	26	Archet François	id	63	63	id	bat				
33		id	terref	33		id	id	28	28	id	id	65	65	id	terref				
35		id	id	35		id	id	30	30	Masset Honoré	id	67	67	Masset Honoré	pré				
37		id	id	37		id	id	32	32	id	id	69	69	Rigalle Jean	terref				
39		Couillouze Jean B'n	id	39		id	id	34	34	Lassin Hippolyte	terref	71	71	id	bat				
41		id	terref	41		id	id	36	36	Dougault Marcel	id	73	73	id	terref				
43		id	terref	43		id	id	38	38	Masset Honoré	id	75	75	id	terref				
45		Lavaur François	id	45		id	id	40	40	id	id	77	77	id	terref				
47		Breton Auguste	id	47		id	id	42	42	id	id	79	79	id	terref				
49		Lavaur François	id	49		id	id	44	44	id	id	81	81	id	terref				
51		Lavaur Jean B'n	id	51		id	id	46	46	id	id	83	83	id	terref				
53		Chartrouin Joseph	id	53		id	id	48	48	id	id	85	85	id	terref				
55		Archelet Louis	id	55		id	id	50	50	id	id	87	87	id	terref				
57		Archelet Louis	id	57		id	id	52	52	id	id	89	89	id	terref				
59		Prusson Alexandre	id	59		id	id	54	54	id	id	91	91	id	terref				
61		Sauvet Hippolyte	id	61		id	id	56	56	id	id	93	93	id	terref				
63		Grisard Joseph	id	63		id	id	58	58	id	id	95	95	id	terref				
65		Lavaur Jean B'n	id	65		id	id	60	60	id	id	97	97	id	terref				
67		id	terref	67		id	id	62	62	id	id	99	99	id	terref				
69		id	terref	69		id	id	64	64	id	id	101	101	id	terref				
71		id	terref	71		id	id	66	66	id	id	103	103	id	terref				
73		id	terref	73		id	id	68	68	id	id	105	105	id	terref				
75		id	terref	75		id	id	70	70	id	id	107	107	id	terref				
77		id	terref	77		id	id	72	72	id	id	109	109	id	terref				
79		id	terref	79		id	id	74	74	id	id	111	111	id	terref				
81		id	terref	81		id	id	76	76	id	id	113	113	id	terref				
83		id	terref	83		id	id	78	78	id	id	115	115	id	terref				
85		id	terref	85		id	id	80	80	id	id	117	117	id	terref				
87		id	terref	87		id	id	82	82	id	id	119	119	id	terref				
89		id	terref	89		id	id	84	84	id	id	121	121	id	terref				
91		id	terref	91		id	id	86	86	id	id	123	123	id	terref				
93		id	terref	93		id	id	88	88	id	id	125	125	id	terref				
95		id	terref	95		id	id	90	90	id	id	127	127	id	terref				
97		id	terref	97		id	id	92	92	id	id	129	129	id	terref				
99		id	terref	99		id	id	94	94	id	id	131	131	id	terref				
101		id	terref	101		id	id	96	96	id	id	133	133	id	terref				
103		id	terref	103		id	id	98	98	id	id	135	135	id	terref				
105		id	terref	105		id	id	100	100	id	id	137	137	id	terref				
107		id	terref	107		id	id	102	102	id	id	139	139	id	terref				
109		id	terref	109		id	id	104	104	id	id	141	141	id	terref				
111		id	terref	111		id	id	106	106	id	id	143	143	id	terref				
113		id	terref	113		id	id	108	108	id	id	145	145	id	terref				
115		id	terref	115		id	id	110	110	id	id	147	147	id	terref				
117		id	terref	117		id	id	112	112	id	id	149	149	id	terref				
119		id	terref	119		id	id	114	114	id	id	151	151	id	terref				
121		id	terref	121		id	id	116	116	id	id	153	153	id	terref				
123		id	terref	123		id	id	118	118	id	id	155	155	id	terref				
125		id	terref	125		id	id	120	120	id	id	157	157	id	terref				
127		id	terref	127		id	id	122	122	id	id	159	159	id	terref				
129		id	terref	129		id	id	124	124	id	id	161	161	id	terref				
131		id	terref	131		id	id	126	126	id	id	163	163	id	terref				
133		id	terref	133		id	id	128	128	id	id	165	165	id	terref				
135		id	terref	135		id	id	130	130	id	id	167	167	id	terref				
137		id	terref	137		id	id	132	132	id	id	169	169	id	terref				
139		id	terref	139		id	id	134	134	id	id	171	171	id	terref				
141		id	terref	141		id	id	136	136	id	id	173	173	id	terref				
143		id	terref	143		id	id	138	138	id	id	175	175	id	terref				
145		id	terref	145		id	id	140	140	id	id	177	177	id	terref				
147		id	terref	147		id	id	142	142	id	id	179	179	id	terref				
149		id	terref	149		id	id	144	144	id	id	181	181	id	terref				
151		id	terref	151		id	id	146	146	id	id	183	183	id	terref				
153		id	terref	153		id	id	148	148	id	id	185	185	id	terref				
155		id	terref	155		id	id	150	150	id	id	187	187	id	terref				
157		id	terref	157		id	id	152	152	id	id	189	189	id	terref				
159		id	terref	159		id	id	154	154	id	id	191	191	id	terref				
161		id	terref	161		id	id	156	156	id	id	193	193	id	terref				
163		id	terref	163		id	id	158	158	id	id	195	195	id	terref				
165		id	terref	165		id	id	160	160	id	id	197	197	id	terref				
167		id	terref	167		id	id	162	162	id	id	199	199	id	terref				
169		id	terref	169		id	id	164	164	id	id	201	201	id	terref				
171		id	terref	171		id	id	166	166	id	id	203	203	id	terref				
173		id	terref	173		id	id	168	168	id	id	205	205	id	terref				
175		id	terref	175		id	id	170	170	id	id	207	207	id	terref				
177		id	terref	177		id	id	172	172	id	id	209	209	id	terref				
179		id	terref	179		id	id	174	174	id	id	211	211	id	terref				
181		id	terref	181		id	id	176	176	id	id	213	213	id	terref				
183		id	terref	183		id	id	178	178	id	id	215	215	id	terref				
185		id	terref	185		id	id												

# Procès-Verbal du tracé des alignements.

Nom des Rues.	Indication des alignements.		Largeurs adoptées.	Nom des Rues.	Indication des alignements.		Largeurs adoptées.		
	Côté droit.	Côté gauche.			Côté droit.	Côté gauche.			
<b>Lindry (Bourg)</b>				<b>Le Marais (paveuse)</b>					
<i>Op<sup>in</sup> de grande commune N° 48.</i>	1 <sup>re</sup> Ligne parallèle à l'alignement n° 1 de distance.	1 <sup>re</sup> Ligne droite déterminée par le 1 <sup>er</sup> angle du bat <sup>n</sup> 3 et par un point pris sur le 2 <sup>e</sup> face latérale du bat <sup>n</sup> 4 à 0 <sup>m</sup> 20 au 2 <sup>e</sup> angle.	8 <sup>m</sup>	<i>Op<sup>in</sup> de la Noüe à Auxerre. Op<sup>in</sup> 7<sup>me</sup> de Lindry à Vieuxchamp.</i>	1 <sup>re</sup> Ligne droite et prolongement au plan.	1 <sup>re</sup> Deux lignes droites parallèles à l'alignement n° 6 de distance.	6 <sup>m</sup>		
	2 <sup>de</sup> Ligne droite déterminée par un point pris à l'angle du bat <sup>n</sup> 23 et par le 1 <sup>er</sup> angle du bat <sup>n</sup> 32.	2 <sup>de</sup> Ligne droite entre le 1 <sup>er</sup> angle du bat <sup>n</sup> 23 et un point pris à l'angle du bat <sup>n</sup> 32 et par le 2 <sup>e</sup> angle du bat <sup>n</sup> 32 avec prolongement continu au plan.	8 <sup>m</sup>		2 <sup>de</sup> Ligne droite du face au plan.	2 <sup>de</sup> Ligne parallèle à l'alignement n° 6 de distance.	6 <sup>m</sup>		
	3 <sup>de</sup> Bat <sup>n</sup> 30 mur de clôture bat <sup>n</sup> 40 conservés.				3 <sup>de</sup> N° 2, 4 et 6 conservés.			1 <sup>re</sup> Ligne droite actuelle des N° 1 et 3 conservés et prolongés au plan.	8 <sup>m</sup>
	4 <sup>de</sup> Ligne droite actuelle des N° 42 conservés.							2 <sup>de</sup> Ligne droite déterminée par le prolongement de la façade du bat <sup>n</sup> 13.	8 <sup>m</sup>
<i>Op<sup>in</sup> de la Cambrie.</i>	1 <sup>re</sup> Ligne droite entre le 1 <sup>er</sup> angle du bat <sup>n</sup> 2 et le 1 <sup>er</sup> angle du bat <sup>n</sup> 10.						3 <sup>de</sup> Bâtiment 13 conservé.	8 <sup>m</sup>	
	2 <sup>de</sup> Ligne droite entre ce angle et l'angle limite des bat <sup>n</sup> 18 et 20.	1 <sup>re</sup> Ligne parallèle à l'alignement n° 6 de distance.	6 <sup>m</sup>					4 <sup>de</sup> Ligne droite entre le dernier angle du bat <sup>n</sup> 13 et un point pris sur le 2 <sup>e</sup> face latérale du bat <sup>n</sup> 27 à 0 <sup>m</sup> 20 au 2 <sup>e</sup> angle.	8 <sup>m</sup>
	3 <sup>de</sup> Ligne droite entre ce angle et le dernier angle du bat <sup>n</sup> 26 avec prolongement continu au plan.							5 <sup>de</sup> Ligne droite entre ce point et le dernier angle du bat <sup>n</sup> 3.	8 <sup>m</sup>
<i>Op<sup>in</sup> 7<sup>me</sup> de Lindry à Vieuxchamp.</i>	1 <sup>re</sup> Ligne droite entre le 2 <sup>e</sup> angle du N° 2 et un point pris sur la dernière limite du mur de distance 10 et 10 mètres des N° 1 et 3 avec prolongement continu au plan.	1 <sup>re</sup> Ligne parallèle à l'alignement n° 8 de distance.	8 <sup>m</sup>				6 <sup>de</sup> Ligne droite entre ce angle et le 2 <sup>e</sup> angle du bat <sup>n</sup> 23.	8 <sup>m</sup>	
	2 <sup>de</sup> Ligne droite actuelle des N° 41 conservés et prolongés au plan.							7 <sup>de</sup> Ligne droite partant du dernier angle du bat <sup>n</sup> 13 au N° 2 et terminée au N° 1, passant au 1 <sup>er</sup> angle du bat <sup>n</sup> 69 et aboutissant sur le 2 <sup>e</sup> face latérale du bat <sup>n</sup> 73.	8 <sup>m</sup>
<i>Ancien ch<sup>emin</sup> du Marais.</i>	Limites actuelles conservées.	Limites actuelles conservées.					8 <sup>de</sup> Deux lignes droites parallèles à l'alignement n° 8 de distance.	8 <sup>m</sup>	
								9 <sup>de</sup> Ligne droite partant de l'alignement n° 8 de distance.	8 <sup>m</sup>
<i>Ancien ch<sup>emin</sup> de Bourg au Vicau.</i>	1 <sup>re</sup> Ligne droite parallèle à la façade n° 1 de l'alignement n° 6 de distance.	1 <sup>re</sup> N° 1 conservé.					10 <sup>de</sup> Ligne droite partant du dernier angle du bat <sup>n</sup> 13 et se dirigeant parallèle à l'alignement n° 8 de distance.	8 <sup>m</sup>	
	2 <sup>de</sup> Ligne droite déterminée par un point pris à l'angle limite des bat <sup>n</sup> 8 et 10.	2 <sup>de</sup> Ligne droite entre l'angle limite des bat <sup>n</sup> 10 et 13 et le 3 <sup>e</sup> angle du N° 3.						11 <sup>de</sup> Ligne droite déterminée par le 1 <sup>er</sup> angle du bat <sup>n</sup> 103 et par le dernier angle du bat <sup>n</sup> 109.	5 <sup>m</sup>
	3 <sup>de</sup> Ligne droite déterminée par le prolongement de la 1 <sup>re</sup> muraille et l'intersection du bat <sup>n</sup> 10.							12 <sup>de</sup> Ligne droite entre ce angle et l'angle limite des N° 11 et 17.	5 <sup>m</sup>
	4 <sup>de</sup> Bat <sup>n</sup> 16 conservé.							13 <sup>de</sup> Ligne droite partant de ce angle et se dirigeant parallèle à l'alignement n° 5 de distance.	5 <sup>m</sup>
	5 <sup>de</sup> N° 11 mur de clôture conservé au plan.							14 <sup>de</sup> Ligne droite entre ce angle et le 1 <sup>er</sup> angle du bat <sup>n</sup> 134.	8 <sup>m</sup>
<i>Op<sup>in</sup> du Bourg au Vicau.</i>	1 <sup>re</sup> Ligne parallèle à l'alignement n° 5 de distance.	1 <sup>re</sup> Ligne droite entre ce angle et le dernier angle du bat <sup>n</sup> 172 avec prolongement continu au plan.	6 <sup>m</sup>				15 <sup>de</sup> Ligne droite entre ce angle et le 1 <sup>er</sup> angle du bat <sup>n</sup> 134.	8 <sup>m</sup>	
								16 <sup>de</sup> Ligne droite entre ce angle et le dernier angle du bat <sup>n</sup> 172 avec prolongement continu au plan.	8 <sup>m</sup>
<i>Op<sup>in</sup> du Bourg à Niot.</i>	1 <sup>re</sup> Ligne parallèle à l'alignement n° 5 de distance.	1 <sup>re</sup> Ligne droite entre le 3 <sup>e</sup> angle du N° 3 et le 1 <sup>er</sup> angle du bat <sup>n</sup> 7.	6 <sup>m</sup>	<i>Op<sup>in</sup> de la Nécrotie au Marais.</i>					
<i>Op<sup>in</sup> de Napieau.</i>	1 <sup>re</sup> Ligne droite déterminée par l'angle limite des N° 2 et 4 et par un point pris à 6 <sup>m</sup> sur le 1 <sup>er</sup> angle limite des bat <sup>n</sup> 4 et 11.	1 <sup>re</sup> Ligne droite déterminée par un point pris à 6 <sup>m</sup> sur le 1 <sup>er</sup> angle limite des bat <sup>n</sup> 4 et 11 et par l'angle limite des bat <sup>n</sup> 4 et 11.	6 <sup>m</sup>						



# Procès-Verbal du tracé des alignements.

Noms des Rues.	Indication des alignements.		Largeurs adoptées.	Noms des Rues.	Indication des alignements.		Largeurs adoptées.
	Côté droit.	Côté gauche.			Côté droit.	Côté gauche.	
Chemin de la Champagne.	<b>Le Fontenay.</b> (hameau)			<b>La Rue Neuve.</b> (hameau)			
	1 <sup>re</sup> Ligne droite déterminée par le 2 <sup>e</sup> angle du lot 19 et par son point fixe à 7 <sup>m</sup> en face le 2 <sup>e</sup> angle du lot 19 et aboutissant au 2 <sup>e</sup> angle du lot 26	1 <sup>re</sup> Ligne droite déterminée par le 2 <sup>e</sup> angle du lot 19 et par son point fixe à 7 <sup>m</sup> en face le 1 <sup>er</sup> angle du lot 26	7 <sup>m</sup>		1 <sup>re</sup> Ligne droite des alignements conformément au plan	1 <sup>re</sup> Ligne droite des alignements conformément au plan	6 <sup>m</sup>
Chemin de la Fontaine.	<b>Les Séguins.</b> (hameau)			<b>Le Bas du Marais.</b> (hameau)			
	1 <sup>re</sup> Ligne droite déterminée par le 2 <sup>e</sup> angle du lot 19 et par son point fixe à 7 <sup>m</sup> en face le 1 <sup>er</sup> angle du lot 26	1 <sup>re</sup> Ligne droite déterminée par le 2 <sup>e</sup> angle du lot 19 et par son point fixe à 7 <sup>m</sup> en face le 1 <sup>er</sup> angle du lot 26	7 <sup>m</sup>		1 <sup>re</sup> Ligne droite des alignements conformément au plan	1 <sup>re</sup> Ligne droite déterminée par le 2 <sup>e</sup> angle du lot 19 et par son point fixe à 7 <sup>m</sup> en face le 1 <sup>er</sup> angle du lot 26	6 <sup>m</sup>
Chemin de la Fontaine.	<b>Les Bachelets.</b> (hameau)			<b>La Rue.</b> (hameau)			
	1 <sup>re</sup> Ligne droite déterminée par le 2 <sup>e</sup> angle du lot 19 et par son point fixe à 7 <sup>m</sup> en face le 1 <sup>er</sup> angle du lot 26	1 <sup>re</sup> Ligne droite déterminée par le 2 <sup>e</sup> angle du lot 19 et par son point fixe à 7 <sup>m</sup> en face le 1 <sup>er</sup> angle du lot 26	7 <sup>m</sup>		1 <sup>re</sup> Ligne droite des alignements conformément au plan	1 <sup>re</sup> Ligne droite déterminée par le 2 <sup>e</sup> angle du lot 19 et par son point fixe à 7 <sup>m</sup> en face le 1 <sup>er</sup> angle du lot 26	6 <sup>m</sup>
Chemin de la Fontaine.	<b>La Rue.</b> (hameau)			<b>La Rue.</b> (hameau)			
	1 <sup>re</sup> Ligne droite déterminée par le 2 <sup>e</sup> angle du lot 19 et par son point fixe à 7 <sup>m</sup> en face le 1 <sup>er</sup> angle du lot 26	1 <sup>re</sup> Ligne droite déterminée par le 2 <sup>e</sup> angle du lot 19 et par son point fixe à 7 <sup>m</sup> en face le 1 <sup>er</sup> angle du lot 26	7 <sup>m</sup>		1 <sup>re</sup> Ligne droite des alignements conformément au plan	1 <sup>re</sup> Ligne droite déterminée par le 2 <sup>e</sup> angle du lot 19 et par son point fixe à 7 <sup>m</sup> en face le 1 <sup>er</sup> angle du lot 26	6 <sup>m</sup>

## **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 et 4 juillet 1935, les décrets du 27 septembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (*article 35*) sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (*article 60*) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (*mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970*) complétée par la circulaire n° L-R-J /A - 033879 du 13 novembre 1985 (*nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application*)

## **II - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### ***A - Prérogatives de la puissance publique***

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

## ***B - Limitations au droit d'utiliser le sol***

### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

### 2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

## **III - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE**

Réseau de Transport d'Electricité  
Centre Développement et Ingénieur  
8 rue de Versigny – TSA 30007  
54608 VILLERS lès NANCY Cedex

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Direction générale de la prévention des risques

Direction générale de l'énergie et du climat

**Instruction du 15 avril 2013**

**relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité**

NOR : DEVP1309892J

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

Pour exécution Monsieur le Préfet de Police  
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Résumé : la présente instruction demande aux préfets de recommander aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1  $\mu$ T.

Catégorie : Instruction adressée par la ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine Energie, Ecologie, développement durable		
Mots clés liste fermée Energie_ Environnement/>	Mots clés libres : urbanisation à proximité d'ouvrages électriques		
Circulaire(s) abrogée(s) aucune			
Date de mise en application : immédiate			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

Depuis le début des années 2000, des études épidémiologiques ont montré des associations statistiques entre l'exposition aux champs magnétiques de très basses fréquences et certaines pathologies (leucémie chez l'enfant, maladie d'Alzheimer...).

Cependant, cette corrélation statistique n'a pu être interprétée par aucun lien de cause à effet, les études menées sur les animaux et celles menées « in vitro » sur des systèmes cellulaires n'ayant mis en évidence aucun mécanisme d'action, ni même d'augmentation de risque d'effet biologique lié à des niveaux croissants d'exposition.

Ces incertitudes ont amené le centre international de recherche sur le cancer à classer en 2002 les champs magnétiques de très basses fréquences (50-60 Hz) dans le groupe 2B : « peut être cancérigène pour l'homme ».

Par ailleurs, se fondant sur le seuil d'exposition, de l'ordre de 5000 micro Tesla ( $\mu\text{T}$ ), entraînant des effets par stimulation des tissus électriquement excitables (effets immédiats et réversibles tels que picotements, sensation de brûlure, tétanie musculaire...), la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants a recommandé, (après la prise en compte d'un facteur de sécurité de 10 pour les professionnels et de 50 pour le public) des valeurs limites d'exposition de 500 et de 100  $\mu\text{T}$ .

La recommandation 1999/519/CE du 12 juillet 1999 de l'Union européenne reprend cette valeur limite d'exposition de 100  $\mu\text{T}$  pour le public en précisant qu'il s'agit d'une valeur limite instantanée visant à prévenir des effets aigus en l'absence de toute démonstration associant l'exposition à long terme aux champs électromagnétiques à des pathologies (de type cancer). Elle ne préconise pas de valeur moyenne d'exposition.

Cette recommandation est reprise en droit français par l'arrêté du 17 mai 2001 pris en application de l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité qui dispose en son article 12 que « pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que... le champ magnétique associé n'excède pas 100  $\mu\text{T}$  dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent ».

Le 8 avril 2010, l'AFSSET (devenue depuis l'ANSES) a rendu public un avis relatif aux effets sanitaires des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences. L'agence a notamment recommandé, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants etc.) à moins de 100 mètres des lignes de transports d'électricité à très haute tension.

Parallèlement, elle a recommandé que les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance des ces établissements.

Cette recommandation a été examinée par le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques intitulé « les effets sur la santé et l'environnement des champs électromagnétiques produits par les lignes à haute et très haute tension » publié en juin 2010.

Le rapport de l'OPECST recommande pour sa part la formalisation, de manière non contraignante, d'une zone de prudence où serait dissuadée la construction d'installations

accueillant de jeunes enfants dans un rayon où le champ magnétique est supérieur, en moyenne sur 24 heures, à  $0,4\mu\text{T}$ .

Le conseil général de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies ont donc été chargés de diligenter une mission portant sur les modalités envisageables pour la mise en œuvre des recommandations de l'ANSES.

Au vu des éléments disponibles sur l'évaluation des risques, sur lesquels pèsent de fortes incertitudes, et sur les enjeux économiques, vous recommanderez aux collectivités territoriales et aux autorités en charge de la délivrance des permis de construire, d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de  $1\mu\text{T}$ , cette valeur, appliquée en bordure de zone de prudence, apparaissant globalement compatible avec la valeur d'exposition permanente des occupants de bâtiments sensibles de  $0,4\mu\text{T}$  proposée par l'avis de l'ANSES.

Le niveau de champ magnétique généré, en un point donné, par une ligne électrique dépend notamment de l'intensité de la ligne et de la distance de ce point par rapport à la ligne.

Des illustrations de niveaux de champs magnétiques sont données en annexe.

Le 15 avril 2013

***SIGNE***

Delphine BATHO

Copie :

Madame et Messieurs les Préfets de région

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement  
d'Ile-de-France

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-  
de-France

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (outre-mer)

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

## Annexe

Valeurs de champs magnétiques d'extrêmement basse fréquence (50Hz)  
générés par des lignes aériennes THT et HT ainsi que par des câbles souterrains

Tension	support	Nb de circuit	CM sous la ligne	CM à 30 m	CM à 100 m
400 kV	BILC	1	6 à 25 $\mu$ T	3 à 5,5 $\mu$ T	0,4 à 0,6 $\mu$ T
225 kV	C4NC	1	1,5 à 15 $\mu$ T	0,5 à 1,5 $\mu$ T	< 0,2 $\mu$ T
90 kV	H92NT4	1	1,5 à 10 $\mu$ T	0,5 à 1 $\mu$ T	< 0,1 $\mu$ T
63 kV	H92NT4	1	1,2 à 10 $\mu$ T	0,6 à 1 $\mu$ T	< 0,1 $\mu$ T

Source : RTE

Pour les câbles souterrains posés en "trèfle non jointif" avec enrobage béton avec un transit de 1000 A, les champs magnétiques mesurés à 1 m au dessus du sol sont donnés par le tableau suivant (estimations RTE) :

Tension	CM sur l'axe	CM à 5 m	CM à 10 m
400 kV	13,2 $\mu$ T	2,7 $\mu$ T	0,7 $\mu$ T
225 kV	11,5 $\mu$ T	2 $\mu$ T	0,6 $\mu$ T
63/90 kV	8,6 $\mu$ T	1,4 $\mu$ T	0,4 $\mu$ T

Source : RTE

Ces valeurs moyennes doivent être examinées avec circonspection et n'être considérées que comme des ordres de grandeur. Les champs magnétiques varient en effet dans de grandes proportions avec l'intensité du courant transporté, la nature des pylônes, la compacité des lignes, l'existence d'autres circuits sur la même ligne de pylônes, la température ....

« LIGNES HTB »

ANNEXE de la fiche I4 « ELECTRICITE »

« Remarques importantes : Pour tous renseignements ou avant d'entreprendre des travaux à proximité de toutes lignes électriques HTB, d'une tension égale ou supérieure à 50 000 volts, en raison du danger que cela représente, une déclaration doit être faite , en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local du Réseau Transport Electricité (RTE)

Transport Electricité Est  
GET Champagne Morvan  
10, Route de Luyères  
BP 29  
10150 CRENEY

Pour toute construction édifiée à proximité de toutes lignes électriques HTB, les distances minimales à respecter dans les conditions maximales d'exploitation, par rapport aux conducteurs sous tension devront être conformes à l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 suivant détail ci-après :

63 000 et 90 000 volts	:	3,70 m à 65 ° sans vent
225 000 volts	:	4,70 m à 75 ° sans vent
400 000 volts	:	6,00 m à 75 ° sans vent »

### **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Articles L.54 à L.56 du Code des Postes et Télécommunications

Articles R.21 à R.26 et R.39 du Code des Postes et Télécommunications

Article L. 5113-1 du Code de la Défense

### **II - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### ***A - Prérogatives de la puissance publique***

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration, dans toutes les zones et le secteur de dégagement, de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

#### ***B - Limitation au droit d'utiliser le sol***

##### 1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité, aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires de dégagement, ainsi que dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. Ces limites sont indiquées par des altitudes apparaissant sur les plans joints, d'une part pour les obstacles non métalliques, d'autre part pour les obstacles métalliques : altitudes des centres et courbes circulaires d'égale altitude. En un point d'une telle courbe, la hauteur autorisée pour un obstacle s'obtient en déduisant de l'altitude lue l'altitude du sol au point considéré.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (*article R.23 du Code des Postes et Télécommunications*).

## 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles, soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

### **III- SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE**

Pour connaître le service gestionnaire de la servitude, consultez la base de données du site de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

<http://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/emploi-des-frequences-sites-et-servitudes/servitudes/nos-missions/#menu2>